

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-002 (2016)

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT
LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES
BOISÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE
COATICOOK**

ATTENDU que la MRC de Coaticook désire assurer la protection du couvert forestier et favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur son territoire ;

ATTENDU les pouvoirs donnés aux MRC prévus notamment par l'article 64, et par le paragraphe 12.1 de l'article 113 al.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c A-19.1)* de «régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée» ;

ATTENDU que la MRC est en processus d'adoption de son schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) ;

ATTENDU les délais inhérents à l'entrée en vigueur par concordance des normes du SADD relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés dans les règlements municipaux;

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire, afin de s'assurer que les efforts de planification ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 20 janvier 2016 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 7-002 (2016) décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉ

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent règlement prévaut sur toutes dispositions inconciliables des règlements municipaux.

Il abroge et remplace le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 7-001 (2013) concernant la plantation et l'abattage d'arbres lors de mise en culture sur le territoire de la MRC de Coaticook*.

Le présent règlement cessera de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci recevra le certificat de conformité de la MRC.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement vise à protéger et mettre en valeur les boisés situés sur le territoire de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Abattage: action de couper un arbre sur pied.

Aire de coupe : Superficie faisant l'objet d'un seul traitement sylvicole.

Arbre dangereux : arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.

Aulnaie : terrain présentant un recouvrement de plus de 50% d'aulne.

Chemin forestier : voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers;

Chemin de débardage : chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement;

Cours d'eau : tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1 tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol; à moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Éclaircie commerciale : traitement d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité, pour favoriser le développement des arbres d'avenir

Impact au sol : consiste en une ornière de plus de 10 centimètres s'étendant sur une longueur de deux mètres et plus.

Ligne des hautes eaux : la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

La ligne des hautes eaux est définie par l'inspecteur municipal qui peut s'adjoindre d'une autre ressource spécialisée tel un biologiste.

Littoral : selon la politique (chapitre Q-2, r. 35), le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Milieu humide : ce sont des milieux qui regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol et végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont hydromorphes (minéraux ou organiques mal drainés), alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles (tolérantes à de longues périodes d'inondations) ou du moins, tolérant des inondations périodiques.

Mise en culture : la mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et de ses règlements d'application.

Pente : La pente consiste à l'inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de cinquante (50) mètres.

Pente forte : pente de 30% et plus.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, sans égard à l'unité d'évaluation foncière.

Plaine inondable : la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Prescription sylvicole : disposition formelle, signée par un ingénieur forestier, qui décrit ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement. La prescription sylvicole doit comporter un ordre détaillé incluant, entre autres, le traitement sylvicole choisi et ses justifications, la durée de sa validité et le suivi sylvicole nécessaire. La prescription sylvicole succède au diagnostic sylvicole dans le processus de l'action sylvicole.

Récolte après perturbation naturelle : intervention qui vise à récupérer les arbres tués ou affaiblis par une perturbation naturelle avant que leur bois ne devienne inutilisable pour la transformation. Les perturbations naturelles peuvent être entre autres un feu, un chablis ou une épidémie d'insectes.

Réseau de transport d'énergie : les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation, notamment les gazoducs et les lignes électriques.

Rive : selon la politique (chapitre Q-2, r. 35), la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Tige de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 10 centimètres. Cette mesure doit être prise à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

Traverser à gué : action par laquelle on traverse un cours d'eau à même le littoral.

Zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS

ARTICLE 4 APPLICATION

Les normes relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 4.1. Exception

Malgré l'article 4, les normes relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés ne s'appliquent pas dans le cas suivant :

- Lors de la construction d'une infrastructure conforme à un règlement municipal;
- Sur les terres du domaine de l'état.

ARTICLE 5 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN AVIS DE RÉCOLTE

Les travaux suivants nécessitent un avis de récolte préalable à l'exécution des travaux :

- a) Tout abattage d'arbres de plus de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- b) Tout abattage d'arbres dans l'emprise des chemins publics, les travaux à des fins publiques, les arbres malades et les arbres morts ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public évalué par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié.

ARTICLE 6 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ PAR UNE INSTANCE MUNICIPALE

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation délivré par une instance municipale :

- a) Tout abattage d'arbres de plus de 30% des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- b) Tout abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) Tout abattage d'arbres dans les tunnels d'arbres identifiés à l'annexe A.

ARTICLE 7 TRAVAUX NON ASSUJETTIS À UN AVIS DE RÉCOLTE, NI À CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants ne nécessitent ni avis de récolte, ni certificat d'autorisation :

- a) Tout abattage d'arbres de moins de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- b) Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés;
- c) Dans la bande de protection riveraine, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau prévu par la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (chapitre C-47.1).

ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES SOUMIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION EN LIEN AVEC LA PRESCRIPTION SYLVICOLE

En plus d'un certificat d'autorisation, les travaux suivants nécessitent une prescription sylvicole :

- a) Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - l'aire de coupe totalise plus de 10% de la superficie boisée de la propriété;
 - l'aire de coupe totalise plus de deux hectares.

ARTICLE 8.1 Exception

Malgré l'article 8, les travaux suivants ne nécessitent pas de prescription sylvicole :

- a. Tout abattage d'arbres de plus de 30 % tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et ans et répondant aux deux conditions suivantes :
 - l'aire de coupe totalise moins de 10% de la superficie boisée de la propriété;
 - l'aire de coupe totalise moins de deux hectares.
- b. La récolte après chablis;
- c. La première éclaircie commerciale d'une plantation résineuse jusqu'à l'occurrence de 40% des tiges d'arbres d'une aire de coupe;
- d. L'abattage d'arbres nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'extraction du sol, à la condition que le requérant obtienne et fournisse les autorisations nécessaires ;
- e. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation, l'entretien ou l'enlèvement d'un réseau de transport d'énergie ;
- f. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée.

ARTICLE 9 BANDE DE PROTECTION

Dans les bandes de protection, le prélèvement autorisé correspond à maximum 30% des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans.

Malgré ce qui précède, la récolte après perturbation naturelle est autorisée, mais doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

Toutefois, la récolte après un chablis ne nécessite pas de prescription sylvicole tel que décrit à l'article 8.1b).

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS

ARTICLE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES COURS D'EAU

Dans la bande de protection de 20 mètres des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Dans les 10 premiers mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, la circulation de la machinerie est interdite, à l'exception du passage à gué de la machinerie forestière qui n'est permise que sur sol gelé. Dans les 10 derniers mètres de la bande de protection, la circulation de la machinerie est permise, mais ne doit pas causer d'impact au sol.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES LOTS VOISINS

Dans la bande de protection de 20 mètres de la limite d'un terrain présentant un couvert forestier dont les tiges on en moyenne plus de 10 centimètres de DHP, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. L'abattage d'arbres de plus de 30% des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe est toutefois permis si une prescription sylvicole justifie la nécessité des travaux et qu'une autorisation du voisin est fournie sous forme d'entente.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE VOIRIE FORESTIÈRE

L'abattage d'arbres pour la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 20 mètres, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 250 ha.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, mais ne doivent pas être déviées vers un cours d'eau ou un lac. L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN FOSSÉ DE DRAINAGE FORESTIER

L'abattage d'arbres pour la construction d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de six mètres est autorisé.

ARTICLE 14 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau

L'abattage d'arbres dans les aires de protection des prises d'eau identifiées à l'annexe A, à l'exception des aires de protection immédiate, doit respecter les dispositions générales prévues aux bandes de protection. Les travaux forestiers exécutés dans les aires de protection des prises d'eau doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES INONDABLES, DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À FORT RISQUE D'ÉROSION

Dans les zones inondables de grand courant et de faible courant, les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées et les zones à fort risque d'érosion identifiées à l'annexe A, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Les travaux forestiers exécutés dans ces zones doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PENTES FORTES

Dans les pentes fortes identifiées à l'annexe A, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Lors des travaux forestiers exécutés en pente forte, les eaux de ruissellement provenant des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'HABITAT DE LA TORTUE DES BOIS DE LA POPULATION DE LA RIVIÈRE TOMIFOBIA

Dans l'habitat de la tortue des bois de la rivière Tomifobia identifié à l'annexe A, l'abattage d'arbres dans les 100 premiers mètres de cet habitat mesurés à partir de la rivière est autorisé du 1 octobre au 1 avril. L'abattage d'arbres dans les aulnaies présents dans l'habitat de la tortue des bois de la population de la rivière Tomifobia et adjacents à cet habitat est interdit.

ARTICLE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide en le drainant. Dans les milieux humides potentiels identifiés à l'annexe A, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent et les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol. L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur des milieux humides d'intérêt régional identifiés à l'annexe A.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES TUNNELS D'ARBRES

Tout abattage d'arbres est interdit dans les tunnels d'arbres identifiés à l'annexe A, à l'exception de l'abattage des arbres dangereux. Dans ce cas, l'arbre abattu doit être remplacé par un arbre de la même espèce.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS DE MISE EN CULTURE

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a. Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28);
- b. La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
- c. Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MDDELCC;
- d. Le bassin versant de niveau quatre identifié à l'annexe B dans lequel se situe la mise en culture possède plus de 50% de couvert forestier; **OU**
Le bassin versant de niveau quatre identifié à l'annexe B dans lequel se situe la mise en culture possède entre 50% et 30% de couvert forestier. Dans ces conditions, la parcelle mise en culture doit être échangée pour une autre parcelle à reboiser de superficie équivalente selon les modalités d'échange de parcelles et de reboisement prévus à l'article 21;

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbre à des fins de mises en culture est autorisé sans condition lorsqu'à des fins d'échange de parcelles suite à l'abandon de culture dans l'espace de liberté de la rivière Coaticook.

ARTICLE 20.1 Exception

Tout abattage d'arbres à des fins de mise en culture est spécifiquement interdit dans les endroits suivants :

- a. Dans une aire de conservation identifiée à l'annexe A;
- b. Dans un écosystème forestier exceptionnel identifié à l'annexe A;
- c. Dans une aire de protection des puits d'eau potable identifiée à l'annexe A;
- d. Dans une zone inondable identifiée à l'annexe A;
- e. Dans une érablière protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou à moins de 30 mètres de celle-ci, sauf sur présentation d'une autorisation de la CPTAQ;
- f. Dans des pentes de plus de neuf (9)%;
- g. À l'intérieur de la bande de trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- h. Dans un bassin versant de niveau quatre identifié à l'annexe B et qui possède un couvert forestier de moins de 30%.

ARTICLE 21 MODALITÉS D'ÉCHANGE DE PARCELLES ET DE REBOISEMENT RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS DE MISE EN CULTURE

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture lorsque le bassin versant de niveau quatre identifié à l'annexe B dans lequel se situe l'abattage d'arbres possède entre 50% et 30% de couvert forestier doit respecter les modalités d'échange de parcelles et de reboisement suivantes :

- a. La parcelle à reboiser doit être située dans le même bassin versant de niveau trois identifié à l'annexe B que la parcelle mise en culture ou à moins de cinq kilomètres de la limite de celui-ci;
- b. La parcelle laissée sans culture doit être reboisée avec des espèces d'arbres indigènes dans les 12 mois suivant la coupe selon la densité minimale prévue au tableau suivant;

	Espèce	Densité minimale
Résineux	Épinette, mélèze, sapin	2000 plants/ha
	Pin	1800 plants/ha
Feuillus	Essences nobles (chêne rouge, chêne à gros fruits, érable à sucre, cerisier tardif, noyer noir, frêne blanc, frêne rouge) Peuplier hybride	500 plants/ha

- c. Le reboisement devra être effectué avec minimalement trois espèces différentes.
- d. La somme des plants de peupliers hybride et des résineux ne pourra être équivalente à plus de 75% des plants totaux. De plus, aucune espèce ne pourra composer plus de 60% des plants totaux.
- e. Le reboisement devra être réalisé en favorisant un entremêlement des espèces.
- f. Le reboisement doit être effectué sur une parcelle d'un seul tenant. Malgré cette disposition, la plantation pourra être divisée en plusieurs parcelles si elle vise à reboiser des milieux humides, des pentes de plus de 9%, des rives ou consolider un massif forestier existant.
- g. La mise en culture doit être effectuée dans les 24 mois suivant la coupe. Ce délai pourra être renouvelé jusqu'à 24 mois supplémentaires.

SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur régional de la MRC, en fonction du partage des responsabilités prévues à l'entente portant sur une fourniture de services en matière d'application des dispositions relatives à l'abattage d'arbres signés en 2005 et ses modifications.

ARTICLE 23 POUVOIRS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Toute personne désignée peut :

- a. sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ;
- b. émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
- c. émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant ;
- d. suspendre tout certificat d'autorisation lorsque les travaux contreviennent à ce règlement;
- e. révoquer sans délai tout certificat d'autorisation pour lequel les travaux exécutés seraient non conformes au présent règlement ou en vertu d'un fait nouveau ;

- f. exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente ;
- g. faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement ;
- h. faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

ARTICLE 24 DEMANDE D'AVIS DE RÉCOLTE ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout avis de récolte doit être signifié à la MRC par l'un des quatre moyens suivants : par téléphone, par courrier électronique, par écrit ou en personne à la MRC.

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional sous forme de demande écrite ou électronique, lorsqu'applicable, faite à l'aide d'un formulaire fourni par la MRC de Coaticook, dûment rempli et signé, accompagnée des autorisations nécessaires, au besoin.

ARTICLE 25 VALIDITÉ D'UN AVIS DE RÉCOLTE ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La durée de validité d'un avis de récolte et d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions de protection et de mise en valeur des boisés est de 24 mois suivant la date de son émission.

ARTICLE 26 TARIF RELATIF À L'AVIS DE RÉCOLTE ET AU CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ EN VERTU DES DISPOSITIONS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES BOISÉS

Il n'y a aucun tarif lié à l'obtention de l'avis de récolte et du certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions de protection et de mise en valeur des boisés.

SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 27 INFRACTION LIÉE À L'ABATTAGE

L'abattage d'arbres fait en contravention aux articles 6 à 21 du présent règlement est punissable, conformément à la loi, par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose, qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en

contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme
Sous réserve des approbations
Ce 17 février 2016

XXXXXXXXXXXXX
Secrétaire-trésorière